

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL119

présenté par
Mme Grelier et M. Mennucci

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :

« - le 4° est ainsi rédigé :

« 4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; contribution à la transition énergétique ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ; création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement des capacités d'action des communautés d'agglomération en matière d'environnement est tout aussi justifié que celui des communautés urbaines organisé dans le cadre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Il est en effet opportun de rapprocher les compétences de ces deux catégories d'intercommunalités et assurer leur convergence progressive. Cela permettra une action publique plus homogène pour la mise en œuvre des schémas régionaux, la déclinaison opérationnelle des plans climat territoriaux et les actions de transition énergétique.

Dans un souci d'égalité des territoires et pour éviter une France intercommunale à deux vitesses, il est proposé d'harmoniser les compétences environnementales des communautés d'agglomération sur celles des communautés urbaines.

Tel est l'objet du présent amendement.